



Le 25 novembre 2009, la juge Suzanne Migneault de la Cour supérieure dans le district de Granby, dans la cause 460-17-001004-084, a émis une ordonnance d'injonction permanente contre M. Jacques Rousseau se lisant comme suit :

**ORDONNE** au défendeur Jacques Rousseau de s'abstenir en tout temps, pour le compte d'autrui, de donner des consultations et des avis, de même que faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessin, plans, devis, cahiers de charges, d'inspecter ou de surveiller des travaux et ce, dans tout domaine relevant du champ de pratique de l'ingénieur tel qu'énuméré à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) incluant notamment les installations septiques, la charpente et les fondations;

**ORDONNE** au défendeur Jacques Rousseau de cesser de prendre le titre d'ingénieur, seul ou avec qualificatifs, ou de se servir d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

**ORDONNE** au défendeur Jacques Rousseau de cesser d'authentifier par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur, dont des consultations et des avis, de même que des mesurages, des tracés, des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis cahiers de charges et ce, dans tout domaine relevant du champ de pratique de l'ingénieur tel qu'énuméré à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) incluant notamment les installations septiques, la charpente et les fondations;

**AUTORISE** l'Ordre des ingénieurs du Québec à signifier l'ordonnance d'injonction permanente en dehors des heures légales et des jours juridiques;

**LE TOUT AVEC DÉPENS.**